Bilan de compatibilité
SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
ORIENTATION 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	
Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	**Non concerné**
Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	**Non concerné**
Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI] Les SCoT et en l'absence de SCoT les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (zones d'expansion des crues, etc.) ou par submersion marine (cordons dunaires et leur espace de mobilité, cordons de galets, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, prés-salés, etc.). Pour identifier ces zones, les collectivités et/ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme s'attachent à rassembler toutes les connaissances existantes dans le territoire (recensements menés dans leur territoire (cf. Disposition 1.2.1), carte des plans de prévention des risques inondation (PPRI) et des risques littoraux (PPRL), atlas des zones inondables, etc.). L'atteinte de cet objectif implique notamment que le développement urbain sur ces deux types de zones soit évité ou soit strictement encadré dans le respect des principes	La zone d'expansion des crues a été fixée par une étude hydraulique. Celle-ci est prise en compte dans la cartographie du projet afin d'exclure les zones identifiée de l'emprise du projet de ZA. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau peut donc être considérer comme nul.

évoqués dans le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin (PGRI). Pour mener à bien cette démarche, les collectivités et/ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme peuvent associer les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI s'ils sont différents et, le cas échéant, l'établissement public territorial de bassin (EPTB), l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) territorialement compétent, ou les structures porteuses de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), les CLE de SAGE.	
Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	**Non concerné**
Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI] La gestion et l'entretien adaptés des milieux humides continentaux et littoraux, qu'il s'agisse des berges et de leur ripisylve, d'estrans, de marais, de tourbières, de prairies, etc. permettent de préserver leurs dynamiques écologiques et leurs fonctionnalités. À ce titre : • Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de GEMAPI contribuent, en lien avec les structures porteuses des SAGE, à l'entretien des milieux aquatiques et humides par des actions adaptées prenant en compte le cycle biologique des espèces inféodées à ces milieux. • Les acteurs des domaines agricoles et de la gestion foncière (opérateurs fonciers dont SAFER, collectivités, Chambres d'agriculture, organismes techniques, etc.) sont invités à promouvoir une agriculture durable permettant de préserver les milieux humides continentaux et littoraux (marais, prairies, prés salés,…) et notamment : - le recours à des pratiques et à des races d'élevage adaptées ; - le maintien des surfaces en herbes (prairies permanentes), des haies bocagères et des cultures permanentes (vergers,…) ; - le développement de filières, dans la mesure du possible locales, qui assurent des débouchés aux activités susvisées ; - la recherche d'alternatives aux drainages agricoles et forestiers des sols humides.	

Par ailleurs, à l'échelle du bassin versant, la préservation et la restauration des milieux naturels et des espaces participent au ralentissement des écoulements d'eau. Pour prévenir les inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (SAGE, PAPI, etc.) et les maîtres d'ouvrages concernés veillent à la préservation des zones d'expansion de crues et des milieux humides (zones humides, têtes de bassin versant, annexes fluviales, forêts alluviales, etc.) qui concourent au ralentissement des écoulements. Dans ce contexte, les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrages concernés sont encouragés à y mettre en place des mesures de gestion (mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), contrats d'« obligation réelle environnementale » (ORE), paiements pour services environnementaux (PSE), politique de gestion des espaces naturels sensibles, baux ruraux environnementaux, etc...) ou à accompagner les acteurs locaux dans leur mise en place. Le levier de l'acquisition foncière peut également être mobilisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés comme outil de préservation et de gestion de ces espaces en lien avec les collectivités concernées.	Le cours d'eau de la Laye du Nord et ses abords, correspondant au milieu humide le plus proche du projet sera préservé. Une zone tampon correspondant à la zone d'expansion de crue sera laissée en espace naturel afin de permettre de préserver les fonctionnalités du milieu humide.
Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides.	**Non concerné**
ORIENTATION 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI] L'urbanisation et l'implantation d'activités humaines dans le lit majeur peuvent altérer ses fonctionnalités. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités compétentes en matière de GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement) (EPCI, EPTB, EPAGE, syndicats mixtes), les SAGE et les documents d'urbanisme sont compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de préservation du lit majeur et de ses fonctionnalités. À ce titre, les SAGE identifient et délimitent les zones naturelles d'expansion des	Pas d'implantation dans le lit majeur de la Laye du Nord du fait du décalage du

crues où se répandent les eaux, celles fortement dégradées en raison de la présence de remblais, (digues, merlon,...) et celles qui ont disparu (déconnexion du lit mineur, par des remblais et des digues). Un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique et hydrologique du bassin versant peut s'avérer nécessaire pour caractériser ces zones et définir leurs rôles dans la prévention des inondations. Les SAGE prévoient les dispositions nécessaires à la préservation et à la restauration de ces zones naturelles d'expansion des crues dans leur PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) et dans le règlement, par exemple l'interdiction de remblais et de déblais quelle que soit l'épaisseur, si leur neutralité hydraulique n'est pas assurée. La mise en place d'une gestion pérenne de ces zones d'expansion de crue est prévue par la Disposition 1.1.4. Les structures porteuses de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les maîtres d'ouvrages concernés sont invités à recenser à l'échelle d'un bassin de risque pertinent et à catégoriser selon leur fonctionnalité au regard de la gestion des inondations : • les zones d'expansion des crues (ZEC) où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau ; • les ZEC dégradées en raison de la présence par exemple de remblais, voire disparues, où devraient se répandre les eaux lors du débordement des cours d'eau ; • les milieux humides jouant un rôle dans la régulation des crues (cf. disposition 2.C.1 du PGRI). Les structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrages concernés sont invités à porter à la connaissance des collectivités territoriales et/ ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et de GEMAPI les résultats de ces inventaires et les cartographies correspondantes. Ces éléments sont pris en considération dans la planification de l'aménagement du territoire (cf. Disposition 1.1.3). Dans le cas où plusieurs acteurs interviennent sur un même territoire, ils veillent à la cohérence et au partage des études.	projet hors de la zone d'expansion de crue. Un bilan de compatibilité avec le SAGE de Beauce a été réalisé et est disponible en annexe du dossier. La zone d'expansion des crues a été fixée par une étude hydraulique. Celle-ci est prise en compte dans la cartographie du projet afin d'exclure les zones identifiée de l'emprise du projet de ZA.
Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières L'espace de mobilité d'une rivière est défini par l'arrêté du ministre de l'environnement du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières comme étant l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se	

déplacer. Cet espace de mobilité ne doit pas être exploité. A titre d'illustration, la Carte 12 présente l'espace de mobilité de la Seine entre Villiers-sur-Seine et l'amont du fleuve, découlant d'une étude réalisée en 2006 et disponible sur internet. La compatibilité des SAGE avec l'objectif de préservation et de restauration de l'espace de mobilité des rivières implique qu'ils établissent à leur échelle, en concertation avec les acteurs et professionnels locaux concernés, une cartographie de l'espace de mobilité des rivières et des fleuves en vue de sa préservation et de sa restauration. La cartographie identifie les espaces pertinents de mobilité encore fonctionnels afin de les préserver et ceux qui ne le sont plus afin de les restaurer. L'État et les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à mettre en place des servitudes d'utilité publique afin de préserver ou de restaurer l'espace de mobilité (L.211-12 du Code de l'environnement). Pour définir cet espace de mobilité, s'il n'a pas été cartographié préalablement, il est recommandé aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de préserver une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur totale à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur plein bord. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur plein bord et pour les petites rivières elle est de 20 m minimum. Cette largeur correspond au périmètre morphologique de fonctionnement optimal de la rivière. Les estuaires et embouchures de fleuves côtiers, dont le fonctionnement est plus particulier, font l'objet d'un traitement au cas par cas et sont par définition des espaces de mobilité des fleuves. Dans tous les cas, les exploitants de granulats joignent la cartographie de l'espace de mobilité du secteur dans le cadre de l'étude d'impact de leur projet, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, qui sera soumise pour avis aux services de l'État.	La zone de mobilité de la Laye du Nord sera laissée à l'état naturel. Un bilan de compatibilité avec le SAGE de Beauce a été réalisé et est disponible en annexe du dossier.
Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur Les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur ; ce qui doit conduire à éviter toute action induisant une déconnexion entre lit mineur et lit majeur (curage, recalibrage, rectification, remblai ou déblai dans le lit majeur) et/ou altérant les sols et la végétation qui s'y implante. La déconnexion entre lit mineur et lit majeur a en effet de nombreuses	Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature Loi sur l'eau. L'existence d'une zone d'extension de crue a été identifiée et l'emprise correspondante sera exclue du projet de ZA.

C Compatible / NC Non Concerné

conséquences néfastes comme l'aggravation des crues et des étiages, l'enfoncement ou la fragilisation de la nappe alluviale menaçant potentiellement les sources d'eau potable et les zones humides, la déconnexion des zones de frayères ou de grossissement des réservoirs biologiques, la réduction des vasières intertidales en estuaire, la réduction de l'épuration naturelle et du stockage naturel du carbone. Les décisions prises par les structures (EPCI, EPTB, EPAGE, syndicats mixtes) compétentes en matière de GEMAPI (1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement) doivent également être compatibles avec ce principe.	
Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin Les plans d'eau autorisés dans le cadre d'un réaménagement de carrière alluvionnaire ne sont pas visés par cette disposition. Les plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 à 3 du Code de l'environnement) préservent le lit mineur des cours d'eau et leur espace de mobilité, les milieux humides à forts enjeux biodiversité notamment marais continentaux et littoraux, tourbières, vallées alluviales, milieux humides de tête de bassin versant (rang de strahler 1 et 2), et surtout lorsqu'ils ont été identifiés par une ZNIEFF I et II, un site Natura 2000, un arrêté de protection de biotope ou un arrêté de protection des habitats naturels, une réserve naturelle, un espace naturel sensible des départements. Cela induit qu'ils soient situés à l'écart de ces espaces. Ils évitent également les impacts sur les nappes souterraines. L'effet des impacts cumulés suite à un nouveau projet ne doit pas être susceptible de porter atteinte aux milieux humides, aux débits des rivières et aux nappes souterraines et proposer des mesures correctives le cas échéant dans le respect de la doctrine éviter-réduire-compenser (ERC) (Disposition 1.3.1). Dans le cas où un plan d'eau n'aurait plus d'usage, l'autorité administrative veille à son réaménagement en milieu humide. Dans le cas de comblement dans un objectif d'amélioration environnementale, l'autorité administrative veille à son réaménagement en milieu humide. Les matériaux de comblement seront sélectionnés afin d'éviter de perturber le fonctionnement hydrodynamique de la nappe d'accompagnement et de ne pas en altérer la qualité, en les choisissant par exemple en fonction de leur proximité au substrat initialement excavé (granulométrie, propriétés géochimiques).	Les bassins qui seront créés dans la ZA seront en dehors du lit majeur. Le bassin de rétention étanche sera lesté afin d'éviter les remontées de nappe et le contact avec les eaux souterraines

C Compatible / NC Non Concerné

Les autorisations, déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau ou les autorisations, enregistrements, déclarations au titre des ICPE ayant une incidence sur l'eau, les nappes, l'espace de mobilité et dont l'activité aurait pour conséquence la création de plans d'eau résiduels doivent également être compatibles avec les objectifs ci-dessus.	
Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	**Non concerné**
Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques L'ensemble des acteurs du bassin (porteurs de projets, collectivités, commerçants, usagers,...) ne doivent pas introduire et veillent à éviter l'expansion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales identifiées par le règlement d'exécution (UE) N°019/1262 du 25 juillet 2019. À ce titre : - ils évitent la propagation des espèces déjà en place (précaution lors de travaux, restauration des milieux naturels, rejets d'élevages aquacoles, déplacements de coquillages, gestion des eaux de ballast,...) ; - ils privilégient les espèces indigènes adaptées aux milieux concernés par les projets ; - ils mettent en place une surveillance pour une détection précoce pour prévenir et éradiquer rapidement les foyers émergents ; - ils informent tous les publics, en assurant des formations des gestionnaires ; - ils sensibilisent les commerçants aux risques d'introduction directs et indirects ; - ils sanctionnent les actes frauduleux.	L'étude paysagère disponible en annexe donne les orientations concernant les espèces à planter dans la ZA. Les espèces locales seront privilégiées et aucune espèce exotique ne sera apportée.
ORIENTATION 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	
Disposition 1.3.1.	

C Compatible / NC Non Concerné

Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement Les travaux et projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement), à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (article L 511-1 du Code de l'environnement), à autorisation environnementale unique, doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui implique une cartographie des zones humides dans leurs dossiers d'étude d'impact, d'étude d'incidence environnementale ou de document d'incidence afin d'éviter ces zones humides pour les préserver. Les maîtres d'ouvrages de projets (aménageurs, EPCI, établissement publics,…) veillent à mettre en œuvre la séquence ERC conformément à la doctrine nationale et à ses déclinaisons sectorielles, pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité. L'autorité administrative instruit les dossiers en s'assurant de l'application des mesures d'évitement en amont du projet, en demandant au pétitionnaire des garanties des mesures d'évitement mises en œuvre, et de l'application de la réduction des impacts pour chaque phase du projet. En cas d'effets résiduels du projet, elle s'assure que les maîtres d'ouvrages : • respectent l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides », élaborée en lien avec le Ministère de la Transition Ecologique (MTE) par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Toute autre méthode proposée par le pétitionnaire devra être scientifiquement validée et acceptée par l'autorité administrative. L'utilisation de ces méthodes pourra potentiellement conduire à proposer des mesures de compensations sur des surfaces supérieures à celles qui sont impactées par le projet ; • réalisent la compensation en priorité sur des milieux déjà altérés (artificialisés drainés, remblayés,…) afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent ; • compensent au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée, au minimum ; • compensent à hauteur de 200 % de la surface affectée, au minimum, si	Les différents éléments concernant la mise en œuvre de la séquence ERC sont détaillés dans l'étude d'impact et dans l'étude faune/flore zone humide disponibles en annexe du dossier. Dans le cadre d la séquence ERC, aucun besoin de compensation n'a été

C Compatible / NC Non Concerné

la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée ; • réalisent des mesures de compensation de qualité dont le suivi dans le temps démontre leur fonctionnalité ; • veillent à ce qu'une même surface géolocalisée de compensation ne soit pas comptabilisée plusieurs fois. Les conditions précitées s'appliquent de façon cumulative. Comme mentionné par l'article L 163-1 du Code de l'environnement, si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. La compensation mise en place de manière concertée sur les surfaces délimitées dans le respect de l'équivalence fonctionnelle et des éventuelles majorations de surfaces a pour objectif de restaurer les fonctionnalités des zones humides sur l'ensemble de ces surfaces, en minimisant les impacts sur l'activité agricole. En masse d'eau de transition, si le site de compensation n'est pas sur le bassin versant de la masse d'eau impactée par le projet mais sur le bassin versant d'une masse d'eau adjacente, des éléments scientifiques et techniques devront justifier de l'équivalence stricte en termes de fonctions écologiques. La compensation ne peut pas être effectuée sur des sites localisés dans un autre estuaire ou sur le bassin versant d'une masse d'eau d'une autre catégorie.	identifié. Pas de compensation à prévoir
Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales Les maîtres d'ouvrages, porteurs de projets d'aménagement sont invités à collaborer avec les collectivités territoriales et leurs groupements, la CLE des SAGE et les acteurs locaux afin d'élaborer des mesures d'accompagnement permettant de garantir l'efficacité de la séquence ERC. Il peut s'agir d'acquisition de connaissance, de la définition d'une stratégie de conservation plus globale, de la mise en place d'ORE (obligations réelles environnementales),... Ces mesures restent de la responsabilité du pétitionnaire et contribuent à l'efficience de la démarche. Afin de concilier l'application de la séquence ERC avec la préservation du foncier agricole, les acteurs locaux sont invités à élaborer une charte relative à la mise en œuvre de la séquence ERC sur les milieux naturels et agricoles en particulier pour les grands projets. Cette charte vise, au-delà du rappel de la séquence	La séquence ERC a été suivie dans l'élaboration du projet de ZA. Les différentes mesures sont explicitées dans l'étude d'impact. Une étude de compensation foncière agricole a été menée. Le rapport est disponible en annexe.

C Compatible / NC Non Concerné

ERC, à prévoir des mesures compensatoires ou d'accompagnement préservant les enjeux environnementaux et compatibles avec la poursuite d'activités agricoles.	
Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	**Non concerné**
ORIENTATION 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	
Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	**Non concerné**
Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	**Non concerné**
Disposition 1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI] Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (SAGE, PAPI, etc.) et les maîtres d'ouvrages concernés sont invités à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles soustraites à l'inondation en raison, par exemple, de l'existence de merlons ou remblais, (cf.Disposition 1.2.1), en tenant compte des impacts éventuels sur les activités existantes. En particulier, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations sont encouragés à examiner la mise en transparence ou l'effacement de digues ou des portions de digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui bénéficiaient d'une autorisation mais qui ne seront pas intégrées dans un système d'endiguement autorisé. Le cas échéant, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses	Une étude hydraulique (disponible en annexe) a été réalisée et a permis de mettre au jour l'existence d'une zone d'extension de crue sur le Laye du Nord. La zone d'extension maximale a été identifiée et l'emprise correspondante sera exclue du projet de ZA.

C Compatible / NC Non Concerné

de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrages concernés sont invités à déployer, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, les moyens pour mobiliser ces nouvelles capacités d'expansion des crues. Cette concertation devra être formalisée au travers de conventions, de chartes ou de protocoles d'accords locaux, négociés entre les parties prenantes, comme demandé dans le cadre d'un PAPI. Dans ce contexte, les collectivités territoriales et/ ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations ainsi que les structures porteuses de programmes d'actions sont invités à mettre en œuvre un suivi de l'évolution des surfaces de zones d'expansion des crues et de milieux humides concourant à la régulation des crues.	
Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux Les SAGE et les structures chargées de leur mise en œuvre s'attachent, en coordination avec les maitres d'ouvrages concernés, dans le cadre de l'élaboration des programmes de protection, d'entretien et de restauration des milieux humides et des milieux aquatiques, à construire une stratégie foncière concertée afin de rendre opérationnels leurs programmes de restauration. La stratégie foncière permet : • d'identifier la nature du foncier (privé/public) sur les milieux humides et sur les futurs projets et les usages en place : récréatif, privé, agricole, industriel,… ; • d'identifier les acteurs pouvant être mobilisés dans le cadre de ces projets afin de développer les outils permettant de conduire les projets (acquisition, ORE, PSE, baux,…) ; • d'établir un programme d'intervention foncière (contractualisation, acquisition, servitude,…) en fonction des dynamiques locales et des réglementations en vigueur (PGRI, Natura 2000, ZNIEFF, ENS,…) et d'en évaluer son coût et ses possibilités de financement. Les structures compétentes en matière de GEMAPI, les départements (au titre de leur compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS)), le conservatoire du littoral et les conservatoires d'espaces naturels s'attachent à initier ou contribuer aux stratégies foncières locales.	Une étude faune/flore zone humide a été menée sur le terrain concerné par le projet. Des enjeux ont été identifiés au niveau du cours d'eau de la Laye du Nord. L'exclusion du lit majeur du cours d'eau de l'emprise du projet permettra d'éviter ou de réduire les impacts.

ORIENTATION 1.5.
Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire

et les habitats aquatiques	
Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	**Non concerné**
Disposition 1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	**Non concerné**
Disposition 1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	**Non concerné**
Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	**Non concerné**
Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	**Non concerné**
ORIENTATION 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	
Disposition 1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	**Non concerné**
Disposition 1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	**Non concerné**
Disposition 1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	**Non concerné**
Disposition 1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs	**Non concerné**

C Compatible / NC Non Concerné

amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	
Disposition 1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	**Non concerné**
Disposition 1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	**Non concerné**
Disposition 1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	**Non concerné**
ORIENTATION 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	
Disposition 1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI]	**Non concerné**
Disposition 1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]	**Non concerné**
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : REDUIRE LES POPULATIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE	
ORIENTATION 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	
Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	**Non concerné**
Disposition 2.1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	**Non concerné**
Disposition 2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	**Non concerné**
Disposition 2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau	

C Compatible / NC Non Concerné

des captages prioritaires et sensibles	**Non concerné**
Disposition 2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées	**Non concerné**
Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	**Non concerné**
Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	**Non concerné**
Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	**Non concerné**
Disposition 2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	**Non concerné**
ORIENTATION 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	
Disposition 2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	**Non concerné**
Disposition 2.2.2. Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	**Non concerné**
Disposition 2.2.3. Informer le grand public sur les programmes d'actions	**Non concerné**
ORIENTATION 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	
Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour	

C Compatible / NC Non Concerné

contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	**Non concerné**
Disposition 2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	**Non concerné**
Disposition 2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	**Non concerné**
Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures Les personnes publiques propriétaires ou gestionnaires d'espaces tels que parcs et jardins, voies publiques, cimetières, terrains de sport,..., les entreprises propriétaires ou gestionnaires de terrains privés, les propriétaires et gestionnaires d'infrastructures (routes, voies ferrées et voies navigables) et les gestionnaires privés de zones ou parcs d'activité (parcelles communes) sont invités à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides sur l'ensemble des espaces dont ils sont gestionnaires, d'ici fin 2025, sur les terrains de sport et autres espaces non cités dans l'art 14-4 de l'arrêté du 15 janvier 2021.Ils s'appuient sur des plans de désherbage qui prévoient une gestion différenciée des espaces en identifiant les zones à risque qui ne doivent, en aucun cas, être traitées chimiquement (zones imperméabilisées, accès du public,...), les espaces verts pouvant faire l'objet d'aménagement et d'une gestion plus « naturelle »,... Ces acteurs organisent l'utilisation des techniques alternatives par leur personnel et leurs sous-traitants et promeuvent le développement d'aménagements permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires. Les décisions financières prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les objectifs de généralisation et de pérennisation de la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures, et ce qui peut notamment impliquer de conditionner les aides relatives à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement, et à la valorisation des milieux aquatiques, au respect de ces objectifs.	La gestion des espaces verts a été préconisée dans l'étude paysagère disponible en annexe. Celle-ci confirme le non-recours à des produits phytosanitaires et aux biocides pour l'entretien des espaces naturels de la ZA. Par ailleurs, la gestion des espaces verts sera à terme sous la responsabilité de la Communauté de Communes de la Forêt suite à l'accord pour la rétrocession des espaces verts communs.
Disposition 2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	**Non concerné**

C Compatible / NC Non Concerné

Disposition 2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	**Non concerné**
ORIENTATION 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	
Disposition 2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	**Non concerné**
Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	**Non concerné**
Disposition 2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes Sur les masses d'eau à risque de non atteinte des objectifs environnementaux du fait des pollutions diffuses (pesticides, phosphore et nitrates diffus) identifiées dans l'état des lieux (cartes 2, 3, 5, 6 et 7 de l'état des lieux 2019), les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les acteurs économiques et les établissements publics, l'autorité administrative s'attachent à promouvoir le maintien des surfaces en prairies existantes, si possible cartographiées dans un atlas des prairies permanentes par bassin, et encouragent et soutiennent sur le plan économique les activités d'élevage compatibles avec ces objectifs. Il est recommandé que l'efficacité de ces actions de promotion des prairies soit évaluée. Le cas échéant, les services de l'Etat sont invités à instruire les autorisations de retournement de prairie selon des critères d'impact environnemental. Par exemple : interdiction de retournement dans les zones humides, dans les périmètres de protection et les aires d'alimentation de captage, sur les sols dont la pente est supérieure à un taux défini localement. Les structures d'accompagnement des agriculteurs (chambres d'agriculture, organismes professionnels agricoles …) sont invitées à sensibiliser les éleveurs et les acteurs du secteur para-agricole sur les effets positifs des prairies au niveau économique (cf.par exemple observatoire technico-économique CIVAM) et à accompagner les éleveurs sur la valorisation de leurs prairies, en individuel et en collectif.	L'espace naturel réservé lié à la zone d'expansion de crue actuellement en culture sera mise sous forme de prairie.
Disposition 2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	**Non concerné**

C Compatible / NC Non Concerné

ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
ORIENTATION 3.1. Réduire les pollutions à la source	
Disposition 3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents s'attachent à identifier les sources d'émission de micropolluants dans les systèmes d'assainissement collectif. Le cas échéant, ils s'assurent d'en limiter les déversements ou apports au système d'assainissement en veillant à privilégier les actions de gestion à la source (pour les eaux usées domestiques ou non domestiques et les eaux pluviales) notamment par une maîtrise des rejets acceptés dans leurs réseaux via les autorisations de déversements, par la maîtrise de l'usage des produits chimiques par la collectivité elle-même, par les choix d'aménagements publics pour limiter la production de micropolluants. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ainsi que les exploitants des stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH poursuivent la surveillance de leurs rejets de micropolluants dans le cadre de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction65 (RSDE-STEU) ; les gestionnaires d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation la poursuivent dans le cadre de la législation en vigueur, notamment l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE. Il est fortement recommandé d'élargir cette surveillance, d'une part, aux substances les plus pertinentes localement visées par l'annexe 4 du SDAGE, pour lesquelles il existe un objectif d'acquisition des connaissances, d'autre part, aux sous-produits d'épuration valorisés en épandage agricole, le cas échéant, afin de prévenir ou limiter le transfert de tout micropolluant dans l'environnement. Les schémas directeurs d'assainissement et les règlements d'assainissement, en tant qu'ils constituent des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction des émissions fixés dans l'annexe 3 du SDAGE, avec les objectifs des zones protégées et avec l'objectif de non introduction de polluants dans les eaux souterraines, ce qui induit notamment de prendre en compte les micropolluants dans les diagnostics visant à établir les schémas précités. Les systèmes d'assainissement, notamment ceux de plus de 10 000 EH, sont	Les entreprises de la ZA devront respecter la réglementation qui s'applique à leur type d'exploitation concernant les émissions de polluants et d'effluents dangereux (notamment ICPE)

particulièrement concernés par cette disposition. Lorsque les actions visant la limitation à la source des micropolluants ont été conduites et que l'objectif de réduction recherché n'est pas encore atteint, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les acteurs économiques et leurs groupements, les établissements publics sont invités à : - améliorer les traitements des effluents ou des sous-produits d'épuration contenant des micropolluants ; - améliorer la gestion des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés (qualification des sédiments, étude d'impact, traitement des sédiments, suivi) en fonction des recommandations en vigueur, en privilégiant la valorisation et en caractérisant spécifiquement les impacts potentiels sur les zones protégées ou d'usage sensible ; - supprimer les rejets ponctuels de produits phytosanitaires (fond de cuves, emballages,…). L'Orientation fondamentale 5, relative à la mer et au littoral, comporte en complément des dispositions sur les rejets en mer et sur la gestion des sédiments de dragage. Les responsables d'activités économiques sont invités à privilégier les solutions évitant le rejet de micropolluants au milieu naturel ou dans les systèmes d'assainissement collectif (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé). L'objectif est de limiter la production des rejets directs et indirects (par transfert dans les sous-produits d'épuration, boues) des micropolluants pour lesquels des objectifs de réduction ou suppression figurent en annexe 3 du SDAGE. Une grande vigilance doit toutefois être maintenue sur la toxicité et l'écotoxicité des produits de substitution. Les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, et les acteurs économiques veillent à organiser la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets dangereux, notamment des déchets liquides dangereux issus des PME-PMI66, TPE, artisans et ménages.	
Disposition 3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents, notamment les agglomérations de plus de 10 000 EH, ainsi que les maîtres d'ouvrages publics et privés (notamment les ports et gestionnaires d'infrastructures) sont invités à prendre en compte les objectifs de réduction des micropolluants figurant en annexe 3 du présent SDAGE, par exemple lors de l'élaboration des documents suivants : - les cahiers des charges d'entretien des espaces verts et des infrastructures de transport ;	Un cahier des charges concernant l'entretien des espaces verts est disponible dans l'étude paysagère jointe au règlement de lotissement.

C Compatible / NC Non Concerné

- les cahiers des charges des commandes publiques ; - les cahiers des charges établis pour la lutte par les groupements de défense contre les organismes nuisibles au sens de l'article L.252 du Code rural et de la pêche maritime ; - les cahiers des charges établis dans le cadre de l'exploitation des ports, de l'entretien des navires de transports maritimes et fluviaux ; - les programmes des projets de construction. Pour les nouveaux aménagements urbains, il est fortement conseillé d'inciter aménageurs et promoteurs à choisir les matériaux les moins polluants et à éviter l'utilisation de matériaux qui sont les sources de polluants rencontrés majoritairement dans le bassin (par exemple le zinc).	Le règlement de la ZA préconise l'utilisation de matériaux moins polluants.
Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	**Non concerné**
Disposition 3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	**Non concerné**
Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	**Non concerné**
ORIENTATION 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux Les autorisations de déversement dans les systèmes d'assainissement collectif prévues au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique doivent être compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de réduction à la source des micropolluants, ce qui induit notamment de prendre en compte l'ensemble des micropolluants visés par l'annexe 3 du SDAGE.A ce titre, ces autorisations pourront prévoir, notamment, la mise en place de prétraitements, de dispositifs nécessaires de prévention de pollution accidentelle et de contrôles périodiques. Ces autorisations contribuent également à améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement en cas de déversement de mélanges d'eaux usées domestiques, industrielles ou pluviales. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents ou les gestionnaires des réseaux d'assainissement collectif sont invités à établir un	Les rejets des eaux usées de la ZA seront faits dans le réseau d'assainissement communal.

diagnostic précis des éventuels dysfonctionnements des réseaux d'assainissement et de leur origine, et à mettre en place un programme de travaux et de contrôles tels que la correction des inversions de branchements et la réduction des apports d'eaux parasites. Les collectivités et leurs groupements compétents veillent à favoriser le non-raccordement des eaux pluviales aux systèmes de collecte des eaux pluviales comme aux systèmes de collecte des eaux usées en tout ou partie unitaires. Elles veillent également à encadrer les raccordements, le cas échéant. Ils veillent à transcrire ces prescriptions dans un règlement du service d'assainissement ou dans un règlement du service public des eaux pluviales. Leur compatibilité avec les objectifs de gestion à la source des eaux de pluie et de gestion distincte des eaux pluviales et des eaux usées du SDAGE induit que ces règlements prévoient notamment que, pour les nouveaux projets de construction, d'extension ou d'aménagement ou les opérations de renouvellement urbain, les eaux pluviales soient gérées à la source, au plus près de là où ces eaux tombent, sans raccordement direct ou indirect au réseau public, a minima pour les pluies courantes et que les eaux pluviales et les eaux usées soient gérées de manière distincte. Les collectivités et établissements publics compétents sont encouragés à mettre en place des actions collectives auprès des particuliers et des acteurs économiques pour créer une dynamique de mise en conformité des raccordements, y compris pour les bateaux à quai sédentaires (ports, haltes nautiques,...). Ces actions peuvent également contribuer à un objectif de développement des points de baignade. L'inventaire des actions mises en place peut notamment être réalisé à la faveur des diagnostics environnementaux portuaires préconisés à la Disposition 5.2.1. Les collectivités et établissements publics compétents en matière de gestion des systèmes d'assainissement collectif s'attachent à prévoir, dans leur règlement de service d'assainissement, la réalisation d'un diagnostic précis de l'état du raccordement lors de la mutation (vente, donation) de biens immobiliers et, lorsque c'est nécessaire, la mise en conformité de l'installation dans le cadre de la transaction. Ils veillent donc à ce que les notaires et les professionnels de la vente immobilière soient informés de ces dispositions. Ces mêmes collectivités et établissements veillent, conformément à l'article R-2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, à établir leur tarification d'assainissement selon l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, par exemple en intégrant un coefficient majorateur relatif aux micropolluants. Les bénéficiaires de la prime pour épuration attribuée par l'agence de l'eau en fonction de la performance des systèmes d'assainissement sont encouragés à mettre en place un dispositif contractuel de reversement de celle-ci entre les	

différents gestionnaires du système d'assainissement le cas échéant afin que l'effet incitatif de la prime concerne l'ensemble des acteurs du système d'assainissement, notamment les gestionnaires des réseaux de collecte.	
Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme Pour rappel, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (article L.104-4 du Code de l'urbanisme).Les solutions fondées sur la nature sont à privilégier pour réduire et compenser les éventuelles conséquences dommageables en raison de leurs co-bénéfices notamment vis-à-vis des vagues de chaleur et de la biodiversité sujette à un déclin avéré70. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie afin d'éviter leur transit par les systèmes d'assainissement. Dans le cadre des mesures précitées, cette obligation de compatibilité induit, notamment, d'évaluer l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, ou de la densification significative d'un secteur déjà construit ou non encore urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement. A ce titre, ces mêmes documents s'attacheront notamment : • en amont de l'ouverture d'un secteur à l'urbanisation : ➢ à conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées et déjà desservies par les réseaux d'assainissement conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme ; ➢ à privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou déjà ouverte à l'urbanisation et déjà desservis par les réseaux publics (renouvellement urbain, densification de l'habitat), préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ; ➢ à utiliser prioritairement les friches industrielles en tenant compte des risques éventuels de pollution, et autres espaces déjà imperméabilisés laissés à l'abandon plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;	Le coefficient d'imperméabilisation de la zone respectera les prescriptions des documents d'urbanisme associés et conformes au SDAGE.

C Compatible / NC Non Concerné

• à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : ➢ à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; ➢ à imposer dans les SCOT des performances environnementales renforcées contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales. • à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau : ➢ à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural71, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. L'infiltration en pleine terre, accompagnée d'une végétalisation, permet également de bénéficier d'un rafraîchissement favorable à la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Ce ratio de compensation peut ne pas s'appliquer de manière uniforme pour chaque projet pris séparément ; la surface à désimperméabiliser est à planifier au regard du cumul des surfaces imperméabilisées dans les nouveaux projets inscrits au document d'urbanisme. Cette compensation s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme. Celles-ci pourront s'en assurer à travers les actes administratifs afférents.	
Disposition 3.2.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés Dans l'objectif d'améliorer la gestion des eaux pluviales et la perméabilité des sols des territoires déjà urbanisés, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et celles en charge de l'assainissement / gestion des eaux pluviales veillent, selon leurs compétences, à : ➢ évaluer, hiérarchiser et saisir les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales ; ➢ examiner les possibilités de renaturation des espaces artificialisés, en particulier les « espaces collectifs », qu'ils soient de statut public ou privé (voies	Le projet engendrera au total un coefficient d'imperméabilisation moyen de 43%. Le système de gestion des eaux pluviales du projet comprend : • Mise en place dgun réseau de canalisations béton (au nord), couplé à un réseau de noues dès lors que l'emprise le permet (au sud), • Mise en place de bassins de rétention pour chaque sous-bassin versant (zone nord et sud), dimensionnés sur la base dgune pluie d'occurrence T=30

C Compatible / NC Non Concerné

et chemins privés par exemple) dont les fonctions pourraient supporter une désimperméabilisation ; ➢ désimperméabiliser les espaces libres de leurs domaines (routes, cours, places, voiries, etc.) et encourager et accompagner les actions similaires engagées par des propriétaires privés. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme s'assurent de la transcription et de l'intégration de ces éléments selon les cas, dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO)72 ou dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)73 et le règlement du PLU, et que ceux compétents en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales s'assurent de leur traduction dans les règlements du service d'assainissement et du service de gestion des eaux pluviales et dans les programmes adaptés identifiés dans la Disposition 3.2.4. Par ailleurs, ces collectivités sont invitées à travailler en étroite collaboration avec les collectivités compétentes en voirie et espaces publics, si elles sont différentes, pour favoriser la mise en œuvre des principes de gestion intégrée des eaux pluviales dans les espaces publics. Les projets de renouvellement urbain constituant des opportunités importantes quant à la désimperméabilisation des sols et la déconnexion des eaux pluviales des réseaux, les collectivités territoriales et leurs groupements ou tout opérateur public ou privé porteurs de tels projets veillent à la prise en compte et à la promotion de la gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre de leurs projets. L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) est invitée à moduler le soutien financier qu'elle apporte aux projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements ou tout opérateur public ou privé dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) selon leur niveau d'ambition en matière de désimperméabilisation des sols et de déconnexion des eaux pluviales.	ans avant rejet ; • Rejet régulé (1 L/s/ha) au milieu naturel, dans le cours d'eau de la Laye du Nord.
Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement et/ou gestion des eaux pluviales urbaines veillent à réaliser, en étroite collaboration à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un schéma directeur d'assainissement et/ ou un diagnostic de système d'assainissement, comme prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 201574 comportant un	Toutes les eaux pluviales interceptées par le terrain du projet seront mise en infiltration. Certaines de ces eaux pourront être réutilisées pour des usages

C Compatible / NC Non Concerné

volet « temps de pluie » ou « eaux pluviales ». Les schémas précités, en tant qu'ils constituent des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source, notamment à travers les principes décrits à la Disposition 3.2.3 visant la limitation de l'imperméabilisation, la renaturation et le dé-raccordement des eaux pluviales aux réseaux. Ces outils ont vocation à : ➢ améliorer la connaissance du patrimoine (aménagements et ouvrages de gestion des eaux pluviales) et de son fonctionnement ; ➢ définir des objectifs adaptés au territoire concernant la gestion des eaux pluviales en visant par défaut «zéro rejet d'eaux pluviales» vers les réseaux a minima pour les pluies courantes et en s'appuyant sur les principes et objectifs décrits au 3.2.5 Toute exception nécessite d'être argumentée techniquement, au-delà par exemple du seul caractère argileux ou gypseux du sous-sol ; ➢ identifier les réponses concrètes à apporter aux dysfonctionnements observés, retranscrites au travers de prescriptions techniques territorialisées et d'un programme d'actions hiérarchisé ; ➢ permettre de sélectionner les secteurs à enjeux nécessitant la réalisation d'un zonage pluvial (art. L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales). Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en gestion des eaux pluviales urbaines et/ou en assainissement veillent à transcrire ces prescriptions dans un règlement du service d'assainissement et/ou dans un règlement du service public des eaux pluviales. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme veillent quant à eux à les retranscrire dans le PADD et à les traduire de manière adaptée dans le règlement du PLU. Au regard de l'enjeu pollution engendré par les rejets urbains de temps de pluie, les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en 2027 pour cause de macropolluants ou micropolluants d'origine ponctuelle et les territoires littoraux constituent des secteurs prioritaires pour la réalisation, d'ici 2027, de ce zonage. Les financeurs publics sont invités à moduler leurs aides aux travaux de création et d'extension de réseaux d'eaux usées dans les agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 EH en fonction de l'existence d'un zonage pluvial sur les territoires concernés par les travaux.	sanitaires. Le surplus non infiltré ou non utilisé sera rejeté dans le milieu naturel après passage dans des séparateurs à hydrocabure.
Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en	

C Compatible / NC Non Concerné

compte tous les types d'événements pluvieux Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire sont invités en cohérence avec les autres politiques publiques de prévention des risques, à définir une stratégie d'aménagement du territoire qui tienne compte de l'aléa ruissellement et qui contribue à réduire et ralentir les ruissellements, en identifiant et préservant des éléments de paysage (cf. Disposition 2.4.2 et Disposition 4.2.3). En particulier, sur la base du zonage pluvial visé à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (notamment son alinéa n°3), et pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par ces collectivités et leurs groupements doivent être compatibles avec l'ensemble des principes et objectifs suivants : ➢ systématiser la réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux : fixation d'une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, au droit des précipitations visant à éviter les raccordements directs d'eaux pluviales au réseau, voire à déconnecter l'existant quand c'est possible ; ➢ assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales : « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà ; ➢ rechercher des solutions multifonctionnelles de stockage d'eaux pluviales à une échelle adaptée (bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, ➢ espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc. en domaine public et privé) ; ➢ éviter l'imperméabilisation des sols : fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisant l'infiltration des eaux pluviales et évitant le raccordement au réseau des nouvelles surfaces imperméabilisées, imposition de performances environnementales renforcées, etc. À ce titre, dans un souci de lisibilité, les collectivités et leurs groupements concernés se coordonnent et s'attachent à retranscrire les principes précédemment cités dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT. De plus, le PLU et documents en tenant lieu veillent à traduire les prescriptions du zonage pluvial dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), leur règlement et leur zonage.	Une étude de gestion des eaux pluviales est disponible en annexe. Les modélisations et dimensionnements sont sur une base trentennal.
Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements	

ou les travaux d'entretien du bâti. Les aménageurs sont invités à : - prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet et tout au long de son exécution, en intégrant les compétences nécessaires en hydrologie et écologie dans l'équipe de conception ; - concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie,…) ou les toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts. Pour ce faire, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, les rejets en réseaux a minima pour des pluies courantes évités et les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales envisagées pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du projet précisées ; - vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectées. Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial et par débordement de réseaux d'assainissement, les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants : - le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ; - la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes. Enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage,	Le projet intègre une gestion des eaux pluviales par la création d'un système de collecte et de stockage des eaux pluviales. Une partie des eaux pluviales de toitures seront réutilisées (lavage des sols, toilettes, arrosage) Le projet prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle ce qui est conforme aux prescriptions du SDAGE de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent. Gestion des eaux pluviales via : - le bassin de rétention - les cuves de récupération des eaux de pluies (pour une partie des eaux de toitures). Le système de gestion des eaux pluviales du projet comprend : • Mise en place d'un réseau de canalisations béton (au nord), couplé à un réseau de noues dès lors que lgemprise le permet (au sud), • Mise en place de bassins de rétention pour chaque sous-bassin versant (zone nord et sud), dimensionnés sur la base dgune pluie dgoccurrence T=30 ans avant rejet ; • Rejet régulé (1 L/s/ha) au milieu naturel, dans le cours d'eau de la Laye du Nord.

identification des zones susceptibles d'être inondées). Les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc.) ne doivent pas être comptabilisées au titre des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues (cf. Disposition 1.D.1 du PGRI), ceux ci étant susceptibles d'être déjà remplis à l'arrivée de la crue. Lors de leurs travaux et entretiens, les collectivités et les autres entreprises et acteurs économiques dont architectes, bureaux d'études, bailleurs sociaux, gestionnaires d'infrastructures de transports, particuliers sont invités à : - viser l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l'espace avec des végétaux adaptés ; - évaluer les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ; - réaliser les travaux concourant aux objectifs précités. Les collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport et de bâti et sites industriels sont encouragés à éviter les émissions de polluants dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien du bâti, des infrastructures de transport, des espaces verts, etc. Ils sont invités pour cela à utiliser et faire utiliser des matériaux de construction, ou produits d'entretien du bâti, aussi neutres que possible (comme par exemple la tuile en terre cuite, le verre, l'ardoise, la pierre,...). Ces acteurs sont invités à végétaliser sans délai les terres mises à nu, si nécessaire pour les secteurs les plus à risque d'érosion (talus,...) par projection de produit de type substrat nourricier et graines, fixant de ce fait les terres en place.	Le rejet se fait dans la Laye du Nord, en milieu naturel. Il n'y aura pas de rejet des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement. Le bassin de rétention aura une double fonction : - réception des eaux pluviales - gestion des eaux en cas de sinistre Il est mis en place des séparateurs hydrocarbures à l'entrée du bassin et une pompe de relevage pour le confinement des eaux en cas de sinistre.
ORIENTATION 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	
Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	**Non concerné**
Disposition 3.3.2.	

C Compatible / NC Non Concerné

Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	**Non concerné**
Disposition 3.3.3. Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	**Non concerné**
ORIENTATION 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement	
Disposition 3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	**Non concerné**
Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets Les collectivités territoriales, leurs groupements et les acteurs économiques, en partenariat avec les pôles de compétitivité et les organismes professionnels sont invités à participer à la promotion de l'écologie industrielle territoriale lors de la mise en oeuvre de projets de préservation ou de réduction de la pollution des ressources en eau. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les acteurs économiques sont invités à mener les aménagements ou réhabilitations selon des critères écoresponsables, en : - visant la réduction des consommations des énergies fossiles et de matériaux (via, par exemple, un système de récupération de chaleur issue des eaux usées) ; - favorisant les toilettes sèches (par exemple pour les campings) et la collecte séparative des urines en cas de nouvelle urbanisation ou de possibilité de déconnexion de sites importants, comme préconisé par la stratégie d'adaptation du bassin au changement climatique, moyennant l'existence de débouchés pour ces filières.	Le règlement de la ZA vise à une gestion plus économe des ressources et à une meilleure gestion des déchets avec notamment la mise en place d'une zone commune de gestion des déchets.
Disposition 3.4.3. Privilégier les projets bas carbones Les collectivités territoriales, leurs groupements et les acteurs économiques sont invités à déployer une stratégie « bas carbone » lors de la réalisation de nouveaux projets liés à l'eau (système de traitement par exemple), en effectuant	Le projet de ZA vise une gestion économe de l'eau et souhaite limiter les rejets de carbones.

C Compatible / NC Non Concerné

un bilan carbone des différentes solutions envisagées et en intégrant les conclusions de ces bilans dans le choix du projet retenu.	
ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
ORIENTATION 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	
Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules	**Non concerné**
Disposition 4.1.2. Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE Les SAGE doivent assurer la protection des zones les plus propices à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols pour la recharge naturelle des nappes, y compris alluviales, en cohérence avec l'avis du conseil scientifique du comité de bassin sur le risque sécheresse. À ce titre, ils peuvent notamment : • délimiter et cartographier, sur la base d'un diagnostic du territoire et selon des critères topographiques, hydrogéologiques, hydroécologiques et pédologiques, les zones les plus propices à l'infiltration des eaux pour la recharge naturelle des nappes ; • encourager une occupation du sol et des pratiques favorables à l'infiltration de l'eau dans le sol : limitation de l'imperméabilisation des sols, amélioration de la qualité des sols, etc. ; • mener, en particulier sur les zones pré-identifiées, des actions de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels agricoles, sur les pratiques et modes d'occupation du sol favorables à l'infiltration de l'eau.	Un bilan de compatibilité avec le SAGE de Beauce a été réalisé et est disponible en annexe du dossier.
Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	**Non concerné**
ORIENTATION 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	
Disposition 4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de	**Non concerné**

C Compatible / NC Non Concerné

ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]	
Disposition 4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	**Non concerné**
Disposition 4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	**Non concerné**
ORIENTATION 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	
Disposition 4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	**Non concerné**
Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable Les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents sont invités à sensibiliser les usagers des services publics d'eau potable à limiter leur consommation en adoptant des comportements plus sobres, surtout en période de sécheresse. Les collectivités et établissements publics sont invités à étudier, dans leur schéma directeur d'alimentation en eau potable, la mise en place d'une tarification de l'eau potable incitative en termes de limitation de la consommation d'eau potable (progressive et/ ou saisonnière), conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-4 III du Code général des collectivités territoriales. Elle peut être combinée à une tarification sociale en faveur des plus démunis. Les collectivités et établissements publics sont invités à favoriser l'utilisation d'eau de pluie comme alternative à l'eau potable pour tous les usages où cela est possible comme l'arrosage des espaces verts urbains, le nettoyage des voiries et des véhicules, les toilettes des bâtiments publics, etc. Les collectivités et établissements publics sont invités à consacrer au moins une partie de leurs espaces verts à des espèces végétales et à des pratiques économes en eau afin de sensibiliser et former les citoyens. Les collectivités et établissements publics sont invités à fiabiliser leurs réseaux	

C Compatible / NC Non Concerné

d'eau potable afin que ceux-ci aient un rendement en constante augmentation pour tendre vers le taux de 80 % ou un Indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m^3/km/j, ceci afin de limiter le gaspillage d'une eau traitée, même si elle retourne au sous-sol, et de l'énergie nécessaire aux pompages et traitements. Les financeurs publics sont invités à conditionner leurs aides aux infrastructures de production et de transport d'eau potable au respect de l'obligation de renseignements du Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) et de l'atteinte d'un rendement minimal ou d'une évolution à la hausse depuis 5 ans de ce rendement. Les aménageurs et architectes sont invités à favoriser une gestion économe de l'eau dans la conception et l'équipement des bâtiments.	Une gestion économe de l'eau sera préconisée dans le règlement de lotissement. Une partie des eaux de pluies seront notamment récupérées.
Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises Les entreprises sont invitées à rechercher et mettre en place, sur l'ensemble de leur chaîne de production, des procédés permettant de réduire leur consommation en eau. Quand cela s'avère pertinent et contribue à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les acteurs économiques sont invités, au-delà de la sobriété et du recyclage de leurs propres eaux, à diversifier leur approvisionnement (eaux de pluies, eaux provenant d'autres entreprises, eaux usées traitées).	Une gestion économe de l'eau sera préconisée dans le règlement de lotissement.
Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	**Non concerné**
ORIENTATION 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	
Disposition 4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	**Non concerné**
Disposition 4.4.2. Mettre en oeuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	**Non concerné**
Disposition 4.4.3. Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	**Non concerné**

Disposition 4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	**Non concerné**
Disposition 4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	**Non concerné**
Disposition 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	**Non concerné**
Disposition 4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	**Non concerné**
ORIENTATION 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	
Disposition 4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	**Non concerné**
Disposition 4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues	**Non concerné**
Disposition 4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	**Non concerné**
Disposition 4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	**Non concerné**
ORIENTATION 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	
Disposition 4.6.1. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	**Non concerné**
Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Un bilan de compatibilité avec le SAGE de Beauce a été réalisé et est disponible en annexe du dossier.
Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	**Non concerné**

C Compatible / NC Non Concerné

Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	**Non concerné**
Disposition 4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	**Non concerné**
ORIENTATION 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	**Non concerné**
Disposition 4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	**Non concerné**
Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	**Non concerné**
Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craies du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	**Non concerné**
ORIENTATION 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	
Disposition 4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	**Non concerné**
Disposition 4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	**Non concerné**
Disposition 4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	**Non concerné**
ORIENTATION FONDAMENTALE 5 : AGIR DU BASSIN A LA COTE POUR PROTEGER ET RESTAURER LA MER LE LITTORAL	
ORIENTATION 5.1. 131 Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	
Disposition 5.1.1..131	

C Compatible / NC Non Concerné

Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	**Non concerné**
Disposition 5.1.2..131 Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	**Non concerné**
ORIENTATION 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	
Disposition 5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	**Non concerné**
Disposition 5.2.2. Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	**Non concerné**
Disposition 5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	**Non concerné**
Disposition 5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	**Non concerné**
ORIENTATION 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	
Disposition 5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	**Non concerné**
Disposition 5.3.2. Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	**Non concerné**
Disposition 5.3.3. Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	**Non concerné**
Disposition 5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	**Non concerné**
ORIENTATION 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	
Disposition 5.4.1.	

C Compatible / NC Non Concerné

Préserver les habitats marins particuliers	**Non concerné**
Disposition 5.4.2. Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	**Non concerné**
Disposition 5.4.3. Restaurer le bon état des estuaires	**Non concerné**
Disposition 5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	**Non concerné**
Disposition 5.4.5. Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	**Non concerné**
ORIENTATION 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	
Disposition 5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace	**Non concerné**
Disposition 5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	**Non concerné**
Disposition 5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE - PGRI]	**Non concerné**
Disposition 5.5.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine [disposition SDAGE - PGRI]	**Non concerné**